

COMMUNIQUE DE PRESSE n° 94/24

Luxembourg, le 6 juin 2024

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-441/21 P | Ryanair/Commission

Covid-19 : la Cour confirme la décision de la Commission autorisant le fonds de soutien à la solvabilité des entreprises stratégiques espagnoles

Ryanair avait attaqué cette décision, portant sur un régime d'aides d'un montant de 10 milliards d'euros

En juillet 2020, l'Espagne a notifié à la Commission européenne un **régime d'aides** visant la création d'un fonds de soutien à la solvabilité. Les bénéficiaires étaient des **entreprises stratégiques espagnoles** (non financières) qui connaissaient des **difficultés temporaires en raison de la pandémie de Covid-19**. Le régime prévoyait l'adoption de différentes mesures de recapitalisation. Il cherchait à remédier à la **perturbation grave de l'économie espagnole**, prise dans sa globalité, dans sa diversité et dans une perspective de développement économique durable. Le budget, financé par l'État, a été fixé à **10 milliards d'euros** jusqu'au 30 juin 2021.

Par décision du 31 juillet 2020, la Commission a déclaré le régime notifié compatible avec le marché intérieur.

La compagnie aérienne irlandaise **Ryanair** a introduit devant le Tribunal de l'Union européenne un r**ecours** contre la décision de la Commission. Ce recours a été **rejeté** par arrêt du 19 mai 2021 ¹. Ryanair a introduit devant la Cour de justice un **pourvoi** contre l'arrêt du Tribunal.

La Cour rejette le pourvoi de Ryanair.

La Cour confirme l'analyse du Tribunal selon lequel le régime d'aides en cause **ne violait pas le principe de non-**discrimination en raison de la nationalité et était proportionné. En effet, le droit de l'Union admet des différences de traitement entre les entreprises dans le cas des aides destinées à remédier à une perturbation grave de l'économie d'un État membre.

Ce type d'aide comporte des effets restrictifs qui sont également acceptés. Ryanair n'a **pas** réussi à démontrer que le régime d'aides espagnol produisait des effets restrictifs qui allaient au-delà des effets inhérents à ce type d'aide et que ce régime constituait donc une **entrave à la libre prestation de services et à la liberté d'établissement**.

Selon la Cour, le Tribunal a estimé correctement que **la Commission n'était pas obligée de mettre en balance les effets bénéfiques du régime d'aides** en cause **avec ses effets négatifs** sur les conditions des échanges entre les États membres et sur le maintien d'une concurrence non faussée. Le caractère exceptionnel et le poids particulier des objectifs poursuivis par ce régime permettent de considérer qu'un **juste équilibre** entre ses effets bénéfiques et ses effets négatifs sur le marché intérieur est assuré, si bien qu'il répond à **l'intérêt commun de l'Union.**

RAPPEL: La Cour de justice peut être saisie d'un pourvoi, limité aux questions de droit, contre un arrêt ou une ordonnance du Tribunal. En principe, le pourvoi n'a pas d'effet suspensif. S'il est recevable et fondé, la Cour annule la décision du Tribunal. Dans le cas où l'affaire est en état d'être jugée, la Cour peut trancher elle-même définitivement le litige. Dans le cas contraire, elle renvoie l'affaire au Tribunal, qui est lié par la décision rendue par la Cour dans le cadre du pourvoi.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

<u>Le texte intégral et, le cas échéant, le résumé de l'arrêt</u> sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Amanda Nouvel ⊘ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « Europe by Satellite » Ø (+32) 2 2964106.

Restez connectés!









¹ Arrêt du 19 mai 2021, <u>T-628/20</u> Ryanair DAC/Commission (Espagne - Covid-19) (voir aussi le <u>communiqué de presse n° 83/21)</u>.